

## DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE ET D'UN OUVRAGE RÉCENT PARU SUR LA QUESTION

Jacques L'Heureux

Volume 4, numéro 2, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059760ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059760ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

L'Heureux, J. (1973). DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE ET D'UN OUVRAGE RÉCENT PARU SUR LA QUESTION. *Revue générale de droit*, 4(2), 180-198.  
<https://doi.org/10.7202/1059760ar>

## DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE ET D'UN OUVRAGE RÉCENT PARU SUR LA QUESTION \*

par Jacques L'HEUREUX,  
*professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.*

L'utilisation de modes de références adéquats est essentielle pour donner aux travaux juridiques un caractère véritablement scientifique et permettre au lecteur d'en tirer pleinement parti. Un travail juridique qui contient peu de références ou dont les références sont imprécises perd la plus grande partie de sa valeur. Aussi avons-nous lu avec beaucoup d'intérêt l'important article publié en 1970 par les professeurs Ernest Caparros et Jean Goulet sur la documentation juridique, ses références et abréviations (*La documentation juridique : ses références et abréviations*, (1970) 11 C. de D. 629-732). Les professeurs Caparros et Goulet viennent de publier cet article sous forme de volume, après l'avoir révisé et enrichi de nouveaux développements (*La documentation juridique : références et abréviations*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973, 182 p.). La publication de ce volume est d'autant plus importante qu'il y a encore peu d'usages vraiment établis au Québec en matière de références et d'abréviations.

Les professeurs Caparros et Goulet exposent avec beaucoup de précision et de science les différents modes de références et d'abréviations qu'ils recommandent. Ils ne se contentent pas, toutefois, de simplement les exposer. Ils vont plus loin. Dans un chapitre préliminaire sur les notions essentielles, en effet, ils donnent la signification même de la référence et en expliquent les éléments. Dans le même chapitre, d'autre part, ils donnent les règles relatives à l'utilisation des signes de ponctuation dans les références et les notes infrapaginales.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première partie, les auteurs étudient les instruments de documentation juridique de tradition anglo-saxonne dans lesquels ils rangent ceux du Québec. Ils considèrent successivement la législation, législation directe, puis législation subordonnée, la jurisprudence, la doctrine,

---

\* Les opinions exprimées dans cet article ne sont pas forcément celles de la *Revue* et doivent être considérées comme personnelles à leur auteur (N. de l'A.).

articles de revues, monographies, ouvrages collectifs, ouvrages publiés par des organismes publics ou des corporations, encyclopédies. Ils étudient enfin les instruments de référence, notes infra-paginales, sources de renseignements, table des matières et index. La seconde partie est consacrée aux instruments de documentation juridique de tradition européenne continentale. Les auteurs y considèrent, en premier lieu, les lois et la jurisprudence puis, en second lieu, la doctrine.

Malgré le ton menaçant du préfacier qui déclare que « pour ne pas suivre dorénavant les règles de références et d'abréviations qui sont énoncées dans cet ouvrage, il faudra de sérieuses raisons », nous nous permettons de faire certains commentaires sur les modes de références et d'abréviations proposés et même, au risque d'excommunication, d'exposer nos divergences sur certains points. Nous pensons, de toutes façons, avoir « de sérieuses raisons » de le faire. Connaissant l'ouverture d'esprit des professeurs Caparros et Goulet, nous savons que ceux-ci n'ont pas voulu faire un petit catéchisme inviolable, mais qu'ils admettent, au contraire, la discussion. Seuls les échanges d'opinion et la discussion permettront l'établissement de modes de références et d'abréviations uniformes et adéquats au Québec. Nous sommes, d'ailleurs, convaincus que les mots du professeur Bonenfant dépassent sa pensée, étant donné son sens démocratique bien connu.

Nous ferons porter nos commentaires d'abord sur les options fondamentales et le chapitre préliminaire sur les notions essentielles, puis sur chacune des deux parties de l'ouvrage.

## I. — OPTIONS FONDAMENTALES ET NOTIONS ESSENTIELLES.

### A. OPTIONS FONDAMENTALES.

La référence a un double but, comme le disent, d'ailleurs, les auteurs dans leur introduction. Elle doit, en premier lieu, conduire facilement le lecteur à la loi, à la décision, à l'ouvrage, à l'article qui en est l'objet. Elle doit, en second lieu, donner certains renseignements essentiels afin que le lecteur ait un aperçu de la valeur de la documentation en question. Ceci dit, la référence doit être la plus simple possible et ne contenir que les mentions essentielles pour remplir son double but. Enfin, elle doit être claire et précise.

Au moment de débiter leur travail, les auteurs ont dû faire une option fondamentale. Ils ont dû se demander s'ils devaient

prendre une position conservatrice ou une position réformatrice. Devaient-ils suivre nécessairement tous les usages dominants, même s'ils les trouvaient malheureux ? Devaient-ils, au contraire, ne suivre que les usages bien établis ou même n'adopter automatiquement aucun usage ? Les auteurs ont choisi la position conservatrice. Nous le regrettons. Un tel ouvrage était, en effet, l'occasion idéale de se rebeller contre certains usages malheureux et d'en proposer de plus valables. Il était, d'ailleurs, d'autant plus facile de le faire que le nombre d'usages bien établis au Québec est très restreint.

Cette première option faite, les auteurs ont dû en faire une seconde. Ils ont dû se demander, en effet, s'ils devaient suivre les usages dominants au Québec, au Canada ou ailleurs. Ils ont choisi de suivre les usages dominants au Canada. Ce choix a pour conséquence que, sur certains points, ils adoptent des usages malheureux qui existent dans les provinces canadiennes de *common law*, mais qui ne sont même pas des usages dominants au Québec. Nous regrettons ce choix. Ils nous paraît excessif d'adopter au Québec des modes de références malheureux sous prétexte qu'ils sont dominants dans les provinces canadiennes de *common law*. De toutes façons, le droit du Québec est différent de celui de ces provinces et il est normal que ses modes de références et d'abréviations présentent certaines particularités.

## B. NOTIONS ESSENTIELLES.

Nous avons déjà dit tout l'intérêt que revêt ce chapitre important. Nous ferons des commentaires sur trois points.

### 1. L'AUTORITÉ.

Les auteurs font appel au terme anglais « authority » et au préfixe anglais « author » pour expliquer l'emploi du mot « autorité » dans le sens de « source de pouvoir ». Cette opinion est surprenante. En effet, l'emploi du mot « autorité » en ce sens nous semble parfaitement français. C'est, en fait, le mot anglais « authority » qui vient du mot français « autorité » (« autorité » au XVI<sup>e</sup> siècle) et non le contraire. Le mot français vient du mot latin « auctoritas » dérivé de « auctor ».

### 2. LES CROCHETS.

Les auteurs pensent que l'année de publication doit être mise entre crochets, dans le cas d'une référence à un jugement, lorsque

le volume ne porte pas un numéro ou lorsque la numérotation recommence chaque année. Dans le cas d'une référence à un article, ils pensent qu'il doit en être de même lorsque le volume ne porte pas un numéro. Ils admettent que les crochets « n'ajoutent pas beaucoup à la clarté de la référence », mais pensent qu'il faut les utiliser à cause de « l'autorité de l'usage acquis ». Il est certain qu'il y a un usage acquis sur ce point dans les provinces canadiennes de *common law*. Au Québec, toutefois, l'usage des crochets ne constitue ni un usage acquis, ni même un usage dominant. En effet, les crochets ne sont utilisés ni dans l'*Annuaire de jurisprudence du Québec*, ni dans la *Revue du notariat*, ni dans la *Revue juridique Thémis*, ni dans la *Revue générale de droit*, ni dans la *Revue de droit, Université de Sherbrooke*. De plus, dans la *Revue légale* et les *Rapports de pratique*, ils sont utilisés au haut de chaque page, mais ne le sont pas dans les notes infrapaginales. Nous pensons que les crochets ne doivent pas être utilisés dans les références à des jugements ou à des articles parce que leur emploi est compliqué et qu'ils sont inutiles. Il nous paraît beaucoup plus simple et logique de mettre l'année entre parenthèses lorsque le volume porte un numéro et de la donner sans parenthèses ni crochets lorsque le volume ne porte pas un numéro.

#### Exemples :

- a. *Lacroix v. Hachey*, 1970 C.A. 156.
- b. *Goldthorpe v. Logan*, (1943) 2 D.L.R. 519 (C.A. Ont.).

### 3. LES GUILLEMETS.

Les auteurs recommandent que le titre d'un article de doctrine publié dans un périodique ou dans un ouvrage contenant, sous un autre titre, plusieurs collaborations soit mis entre guillemets. Ils déclarent que l'usage des guillemets en de tels cas est une « coutume fort généralisée ». Ils disent, plus loin, se baser sur « la façon particulière, que nous dicte l'usage ». L'usage en question n'est certainement pas celui du Québec puisque les *Cahiers de Droit* sont la seule revue à mettre les titres des articles entre guillemets et encore ne le font-ils que depuis peu. Il n'est, d'ailleurs, même pas l'usage général dans les provinces de *common law*. Nous pensons que le titre de l'article doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé, conformément à l'usage fortement dominant au Québec, et non être mis entre guillemets. L'utilisation de guillemets ajouterait à la

référence, en effet, sans véritable motif, un élément additionnel de complication et de lourdeur.

**Exemple:**

L'HEUREUX-DUBÉ, Claire, *Le droit de ne pas divorcer*, (1969)  
10 C. de D. 121-166.

## II. — LE QUÉBEC ET LE MONDE DE TRADITION ANGLO-SAXONNE.

Nos commentaires porteront surtout sur les modes de références et d'abréviations au Québec.

### A. LA LÉGISLATION.

#### 1. LA LÉGISLATION DIRECTE.

##### a) *L'année.*

Les auteurs disent qu'il faut mettre l'année après le titre abrégé du recueil. Ils suivent en cela l'usage dominant. Nous pensons, toutefois, qu'il est préférable, pour des motifs d'uniformité des modes de références, de mettre l'année avant l'abréviation du titre du recueil, comme dans le cas des jugements et dans celui des articles.

**Exemples:**

#### 1. Lois:

- a. *Lois des tribunaux judiciaires*, 1964 S.R.Q., c. 20, art. 9.
- b. *Loi sur l'évaluation foncière*, 1971 L.Q., c. 50, art. 6.

#### 2. Jugement:

*Lacroix c. Hachey*, 1970 C.A. 156.

#### 3. Article:

L'HEUREUX-DUBÉ, Claire, *Le droit de ne pas divorcer*, (1969)  
10 C. de D. 121-166.

##### b) *Les lois du Manitoba.*

Il faut espérer que le législateur fédéral et celui de chaque province imitent le législateur du Manitoba et publient des recueils officiels de leurs lois, sur feuilles mobiles, continuellement remis à jour. De tels recueils simplifieraient, en effet, grandement la recherche et les modes de références.

c) *Les projets de lois.*

Il nous paraît surprenant que les auteurs utilisent le mot anglais « *bill* » au lieu de l'expression française « projet de loi ». L'expression « projet de loi » est pourtant utilisée dans le *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* et dans la version française des projets de lois de celles-ci. Le mot anglais « *bill* » n'est utilisé que dans la version anglaise.

Les auteurs pensent que la référence à un projet de loi doit indiquer la session et la législature. Nous pensons qu'il est plus simple et plus utile d'indiquer l'année.

Les auteurs suggèrent, dans le cas d'un projet de loi ou d'une loi adoptée avant la parution du recueil périodique, un mode de référence assez différent de celui qu'ils proposent dans le cas d'une loi publiée dans un tel recueil. Nous croyons, pour des motifs d'uniformité, que ces modes de références devraient être semblables le plus possible. Nous suggérons, en conséquence, le mode de référence suivant dans le cas d'un projet de loi ou d'une loi adoptée avant la parution du recueil périodique :

- 1° le titre complet ou le titre abrégé officiel, lequel doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé;
- 2° l'année;
- 3° l'abréviation « P.L.C. » pour « projet de loi du Canada » ou « P.L.Q. » pour « projet de loi du Québec »;
- 4° le numéro;
- 5° la lecture ou la date de la sanction, suivant le cas, entre parenthèses.

**Exemples:**

1. Loi publiée dans un recueil périodique:  
*Loi modifiant la Loi des mines, 1969 L.Q., c. 1.*
2. Projet de loi:
  - a. Mode de référence proposé par les auteurs:  
*Loi sur les corporations commerciales canadiennes, Bill C-213 (1<sup>re</sup> lecture), 1<sup>re</sup> session, 29<sup>e</sup> législature (Can.).*
  - b. Mode de référence que nous suggérons:  
*Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1973 P.L.C. C-213 (1<sup>re</sup> lecture).*

3. Loi adoptée avant la parution du recueil périodique:
  - a. Mode de référence proposé par les auteurs:  
*Loi sur les Jeux olympiques de 1976*, Bill C-196 (sanctionné le 27 juillet 1973), 1<sup>re</sup> session, 29<sup>e</sup> législature (Can.).
  - b. Mode de référence que nous suggérons:  
*Loi sur les Jeux olympiques de 1976*, 1973 P.L.C. C-196 (27 juillet 1973).

Dans le cas d'une loi du Québec sanctionnée avant la parution du recueil annuel, les auteurs suggèrent de référer au numéro de la *Gazette officielle du Québec* dans lequel elle a été publiée. Nous sommes parfaitement d'accord avec cette recommandation, sauf qu'il ne nous semble pas nécessaire d'indiquer « partie II », comme ils le font, le simple chiffre « II » étant suffisant.

#### *d) Les modifications.*

Les auteurs emploient le mot « amendement » dans le sens de modification à une loi et le verbe « amender » dans le sens de modifier une loi. Ainsi ils disent que la référence aux « amendements aux lois » doit être précédée des mots « amendée par ». L'emploi des mots « amendement » et « amender » en ce sens n'est pas français. En effet, un amendement est une modification à un projet de loi et non une modification à une loi. De même, on amende un projet de loi et non une loi. Cet emploi est, d'ailleurs, d'autant plus surprenant que ni le législateur québécois ni le législateur canadien n'utilisent, dans la version française des lois, les mots « amendement » et « amender » dans le sens donné par les auteurs.

Les auteurs disent que dans une référence à un article d'une loi, il faut donner la référence complète à toutes les lois qui ont modifié cet article depuis les derniers statuts refondus ou, si la loi en question n'est pas comprise dans les statuts refondus, depuis le recueil annuel dans lequel elle a été publiée. Ce mode de référence nous paraît inutilement lourd et compliqué. Lorsqu'un article a été, à un certain moment, remplacé, il nous semble suffisant de donner la référence à la loi qui a remplacé l'article ou, si l'article a été remplacé plus d'une fois, à la loi qui l'a remplacé pour la dernière fois, précédée de l'abréviation « rempl. par » (remplacé par) et les références aux lois subséquentes qui l'ont modifié, précédées de l'abréviation « mod. par » (modifié par). La référence aux modi-



fications antérieures n'est nullement essentielle et peut, de toutes façons, être facilement retrouvée. Elle n'est, d'ailleurs, pas donnée dans les lois du Québec qui modifient un article ayant déjà été remplacé. D'autre part, il ne nous paraît pas nécessaire de donner le titre de chaque loi qui a opéré une modification. La mention du titre de chacune de ces lois ne présente pas, en effet, une grande utilité.

Les exemples que nous donnons montrent très clairement la lourdeur du mode de référence proposé par les auteurs. La dernière refonte des lois du Québec ne remonte pourtant qu'à 1964 et nous n'avons pas tenu compte des modifications faites en 1973. On peut imaginer ce qu'aurait été, en suivant cette méthode, la référence à certaines lois fédérales avant la refonte de 1970 !

Exemples :

1. Mode de référence proposé par les auteurs (il faut noter que dans le premier exemple, les auteurs mettent curieusement une majuscule à la première lettre du mot « tribunaux », même si le titre officiel comprend une minuscule):
  - a. *Loi des Tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20, art. 117, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 17, art. 22, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, S.Q. 1966, c. 7, art. 7, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, S.Q. 1966-67, c. 18, art. 11, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, S.Q. 1968, c. 15, art. 6, amendée par la *Loi modifiant de nouveau la Loi des Tribunaux judiciaires*, L.Q. 1969, c. 19, art. 14, amendée par la *Loi modifiant de nouveau la Loi des Tribunaux judiciaires*, L.Q. 1970, c. 10, art. 6, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, L.Q. 1971, c. 14, art. 5, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, L.Q. 1972, c. 11, art. 9.
  - b. *Loi des ministères*, S.R.Q. 1964, c. 15, art. 1, amendée par la *Loi du ministère de la justice*, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 16, art. 20, amendée par la *Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives*, S.Q. 1966-67, c. 72, art. 18, amendée par la *Loi du ministère de l'immigration*, S.Q. 1968, c. 68, art. 19, amendée par la *Loi du ministère de la fonction publique*, L.Q. 1969, c. 14, art. 16, amendée par la *Loi abrogeant la Loi du secrétariat et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1969, c. 26, art. 9, amendée par la *Loi du ministère*

*des communications*, L.Q. 1969, c. 65, art. 14, amendée par la *Loi du ministère des affaires sociales*, L.Q. 1970, c. 42, art. 13, amendée par la *Loi du ministère des transports*, L.Q. 1972, c. 54, art. 14.

## 2. Mode de référence que nous suggérons :

- a. *Loi des tribunaux judiciaires*, 1964 S.R.Q., c. 20, art. 117, rempl. par 1971 L.Q., c. 14, art. 5, mod. par 1972 L.Q., c. 11, art. 9.
- b. *Loi des ministères*, 1964 S.R.Q., c. 15, art. 1. mod. par 1965 S.Q., Sess. 1, c. 16, art. 20, 1966-67 S.Q., c. 72, art. 18, 1968 S.Q., c. 68, art. 19, 1969 L.Q., c. 14, art. 16, 1969 L.Q., c. 26, art. 9, 1969 L.Q., c. 65, art. 14, 1970 L.Q., c. 42, art. 13, 1972 L.Q., c. 54, art. 14.

## 2. LA LÉGISLATION SUBORDONNÉE.

### a) *Les compilations.*

Les auteurs disent qu'il faut mettre l'année après l'abréviation du nom du recueil. Nous pensons, pour les mêmes motifs d'uniformité que dans le cas de la législation directe, qu'il est préférable de la mettre avant.

Exemple :

1. *Règlement concernant les affaires faites en dehors du Québec*, 1972 R.A.L. 2-387.
2. *Règlement concernant les produits de l'érable*, 1955 DORS Cod. 2292.

### b) *Les règlements fédéraux non codifiés.*

Le mode de référence proposé par les auteurs nous paraît trop lourd et compliqué. Nous pensons, en premier lieu, que l'abréviation « *Gaz. Can.* » devrait être mise à la place des mots « *Gazette du Canada* » et que le numéro de la partie devrait être indiqué sans qu'il soit besoin de dire « *Partie* ». Nous croyons, de plus, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro des fascicules et la date complète de publication. Ces mentions ne sont pas, en effet, vraiment essentielles dans une référence et l'alourdissent grandement.

Exemples :

1. Mode de référence proposé par les auteurs :  
*Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses)*, DORS/70-95, (1970) 104 *Gazette du Canada*, Partie II, 329 (n° 6, 25/3/1970).

2. Mode de référence que nous suggérons:

*Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses)*, DORS/70-95, (1970) 104 *Gaz. Can.* II, 329.

## B. LA JURISPRUDENCE.

### 1. L'INDICATION.

Contrairement aux auteurs, nous ne sommes pas favorables, pour les motifs que nous avons déjà vus, à l'utilisation des crochets. Nous pensons que l'année doit être mise entre parenthèses lorsque le volume porte un numéro et ne comprendre ni parenthèses ni crochets lorsque le volume ne porte pas un numéro.

Les mentions (2d), (3d), (n.s.), etc., après l'abréviation du nom du recueil ne sont pas vraiment utiles. En conséquence, nous ne partageons par l'opinion des auteurs à l'effet qu'elles doivent être mises dans la référence.

### 2. L'IDENTIFICATION.

Nous croyons, comme les auteurs, qu'il est préférable d'utiliser l'abréviation « v. » entre les parties, conformément, d'ailleurs, à l'usage dominant. Il faut remarquer, toutefois, que certaines revues utilisent plutôt l'abréviation « c. ».

### 3. LA RÉFÉRENCE ACCESSOIRE.

Les auteurs ont raison de recommander de mettre à la fin de la référence, entre parenthèses, l'abréviation du nom de la cour qui a rendu le jugement lorsque l'identité de celle-ci ne peut se déduire du recueil dans lequel le jugement est publié et d'ajouter l'abréviation du nom de la province lorsque le recueil en question publie des jugements de différentes provinces.

Les auteurs recommandent que l'abréviation de Cour suprême du Canada soit « C.S. » et l'abréviation de Cour supérieure du Québec « C.S.Qué. ». Nous ne sommes pas de cet avis. En effet, l'abréviation « C.S. » est déjà reconnue comme étant l'abréviation des *Recueils de jurisprudence du Québec, Cour supérieure*. Cette abréviation ne peut signifier à la fois Cour supérieure et Cour suprême. Nous pensons que l'abréviation de Cour suprême du Canada devrait être « C.S.Can. », l'abréviation de Cour supérieure du Québec étant « C.S. ». L'abréviation « Qué. » ne devrait être

ajoutée après « C.S. » que dans le cas d'un jugement de la Cour supérieure du Québec publié dans un recueil publiant des jugements de différentes provinces.

Nous comprenons difficilement pourquoi les auteurs recommandent que la première lettre des abréviations « conf. » et « inf. » soit une majuscule puisque ces abréviations suivent une virgule. Nous pensons que la première lettre de ces abréviations devrait être une minuscule.

#### 4. LES JUGEMENTS INÉDITS.

Les auteurs disent qu'il faut indiquer les noms des juges dans une référence à un jugement inédit. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de le faire. Les noms des juges ne sont pas, en effet, une mention vraiment essentielle et ils alourdissent grandement la référence.

### C. LA DOCTRINE.

#### 1. LES ARTICLES DE REVUES.

Les auteurs disent que le titre de l'article doit être mis entre guillemets. Nous avons déjà vu pourquoi nous pensons qu'il doit plutôt être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé.

Nous avons déjà expliqué pourquoi, contrairement aux auteurs, nous ne sommes pas favorables aux crochets. Nous pensons que, comme dans le cas d'une référence à un jugement, l'année doit être mise entre parenthèses lorsque le volume porte un numéro et ne comprendre ni parenthèses ni crochets lorsque le volume ne porte pas un numéro.

Les auteurs pensent qu'il faut mettre les mentions « n.s. », « o.s. », etc., après l'abréviation du nom de la revue. Nous ne sommes pas de cet avis pour les mêmes motifs que dans le cas d'une référence à un jugement.

#### 2. LES MONOGRAPHIES.

Les auteurs pensent, avec raison, contrairement à ce que disent les ouvrages nord-américains sur le sujet, que le prénom ou l'initiale du prénom de l'auteur doit être indiqué. Ils pensent, de plus, avec raison, que le nom doit précéder le prénom ou

l'initiale dans une bibliographie. Il ajoutent, toutefois, que lorsqu'il y a deux auteurs, le prénom ou l'initiale du second auteur mentionné doit précéder son nom même s'il s'agit d'une bibliographie. Nous ne sommes pas de cet avis pour des motifs d'uniformité et de simplicité. Nous pensons que la règle doit être la même pour les deux auteurs.

#### Exemple :

BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, *Droit public fondamental*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1972, 513 p.

Les auteurs pensent, contrairement à ce que disent les ouvrages nord-américains, que le numéro du tome doit être mis après le titre et non avant le nom de l'auteur. Ils ont parfaitement raison. Ils ont raison aussi de dire qu'il faut indiquer le lieu de l'édition et le nom de l'éditeur.

Les auteurs recommandent de mentionner dans une bibliographie non seulement le nombre de pages de l'ouvrage, mais aussi les détails techniques sur l'index, les tables, etc. Nous pensons que le nombre de pages doit être indiqué, mais non les autres détails techniques. Ces derniers alourdissent grandement la référence et ne sont pas vraiment essentiels. Une bibliographie n'est pas, en effet, une fiche de bibliothèque. Il faut remarquer, sur ce point, que les auteurs ne suivent pas leur propre recommandation dans leur bibliographie, à la fin de l'ouvrage. Ils n'indiquent pas, en effet, les détails techniques. Ils n'indiquent même pas, ce qui est malheureux, le nombre de pages.

#### Exemples :

a. Mode de référence proposé par les auteurs :

BEAULIEU, M.-L., *Le bornage, l'instance et l'expertise, la possession et les actions possessoires*, Québec, Le Soleil Ltée, 1961, 542 pp. + 128 pp. index et tables + XXXI.

b. Mode de référence que nous suggérons :

BEAULIEU, Marie-Louis, *Le bornage, l'instance et l'expertise, la possession et les actions possessoires*, Québec, Le Soleil, 1961, 670 p.

### 3. LES OUVRAGES COLLECTIFS ET LES ENCYCLOPÉDIÉS.

Les auteurs pensent que le titre de l'article doit être mis entre guillemets. Nous pensons plutôt, pour les motifs que nous avons déjà vus, qu'il doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé.

Les auteurs n'emploient pas l'abréviation « p. » avant le numéro de la page, comme dans le cas de la référence à une monographie. Nous pensons, pour des motifs d'uniformité, qu'elle doit l'être.

#### 4. LES ARTICLES DE JOURNAUX.

Les auteurs ne donnent pas le mode de référence à un article de journal. Nous recommandons le mode de référence suivant dans une bibliographie :

- 1° le nom de l'auteur en lettres majuscules;
- 2° le prénom ou l'initiale;
- 3° le titre complet de l'article, lequel doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé;
- 4° le nom du journal, lequel doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé;
- 5° le lieu de publication;
- 6° la date de publication;
- 7° la page.

Dans une note infrapaginale, le prénom ou l'initiale précède le nom.

Exemple (dans une bibliographie):

PÉPIN, Gilles, *La Cour suprême et l'affaire Woodward, quand une province rend légale une décision injuste, Le Devoir*, Montréal, 14 novembre 1973, p. 5.

#### 5. LES THÈSES NON PUBLIÉES.

Les auteurs ne parlent pas de la référence à une thèse non publiée. Une telle référence nous paraît devoir comprendre les éléments suivants dans une bibliographie :

- 1° le nom de l'auteur en lettres majuscules;
- 2° le prénom ou l'initiale;
- 3° le titre complet de la thèse, lequel doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé;
- 4° la mention « thèse de doctorat en droit » ou « thèse de maîtrise en droit » ;

- 5° le nom de l'université;
- 6° l'année de la soutenance;
- 7° le nombre de pages.

Dans une note infrapaginale, le prénom ou l'initiale précède le nom et la page indiquée est celle à laquelle on renvoie.

Exemple (dans une bibliographie):

BENEZRA, Geneviève, *Les systèmes canadien et québécois des commissions parlementaires*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 1971, 678 p.

#### D. LES INSTRUMENTS DE RÉFÉRENCE.

Le chapitre sur les instruments de référence dépasse la stricte question des modes de références et d'abréviations. Il contient des développements très intéressants sur les notes infrapaginales, la bibliographie, les tables et l'index. Les règles à ce sujet sont internationales et non pas particulières à la documentation juridique de tradition anglo-saxonne, comme le laisse entendre le fait que ce chapitre soit placé dans la partie consacrée aux instruments de documentation juridique de tradition anglo-saxonne.

Les auteurs n'emploient pas toujours, dans leurs exemples de références à des monographies, l'abréviation « p. » avant le numéro de la page, comme ils recommandaient, avec raison, de le faire dans le chapitre consacré à la doctrine.

Les auteurs ont raison de recommander d'indiquer, après les abréviations *op. cit.* ou *loc. cit.*, la note dans laquelle est donnée la référence complète. L'absence de cette mention a, en effet, souvent pour conséquence de faire perdre au lecteur un temps précieux à la recherche de la référence complète. Nous pensons, toutefois, que le mot « note » devrait être remplacé par l'abréviation « n. » et que le mot *supra* est superflu.

- a. Mode de référence proposé par les auteurs:  
P. B. MIGNAULT, *op. cit. supra*, note 14, 435.
- b. Mode de référence que nous suggérons:  
P. B. MIGNAULT, *op. cit.*, n. 14, p. 435.

Les mots *infra* et *supra* nous paraissent superflus dans les renvois. En effet, la simple mention de la page indique si le renvoi est fait à une partie qui suit ou qui précède la référence.

Les auteurs ont raison de recommander la numérotation consécutive des notes du début à la fin du texte. Cette numérotation est, en effet, plus simple et beaucoup plus pratique. Nous sommes aussi d'accord avec leurs recommandations relatives à l'ordre interne des notes, sauf sur un point. L'ordre chronologique des décisions de jurisprudence nous paraît, en effet, préférable à l'ordre par importance des tribunaux parce qu'il rend mieux compte de l'évolution de la jurisprudence.

### III. — LE MONDE DE TRADITION EUROPÉENNE CONTINENTALE.

Les auteurs déclarent qu'« il n'existe pas en Europe continentale d'équivalence moderne au *Blue Book* américain ou même au présent ouvrage ». Ils parlent plus loin de « carence d'instrument utile autochtone », sur ce point. En fait, un tel instrument existe. L'excellent ouvrage de mademoiselle Simone Dreyfus sur la thèse et le mémoire de doctorat contient, en effet, d'importants développements sur la documentation juridique, les références et les abréviations (*La thèse et le mémoire de doctorat en droit*, Paris, Armand Colin, 1971, 512 p.). Il est étonnant que les auteurs ne le connaissent pas.

#### A. LOIS ET JURISPRUDENCE.

Les auteurs pensent, avec raison, que les références aux lois et aux décisions de jurisprudence d'un pays étranger doivent être faites en utilisant les modes de références de ce pays. Il est essentiel, en effet, d'utiliser ces modes de références afin de permettre au lecteur de retrouver facilement la loi ou la décision qui est l'objet de la référence.

##### 1. L'INDICATION.

Les auteurs expliquent clairement le premier élément de la référence fondamentale aux lois et à la jurisprudence, l'indication.

Les auteurs disent que le *Recueil des arrêts du Conseil d'État* est cité *Rec.*, année et page. En fait, d'après l'usage français, l'année n'est pas mentionnée dans la partie *indication* de la référence. Mademoiselle Dreyfus déclare à ce sujet, conformément à l'usage français, que ce recueil est cité *Rec.*, p. avec mention du numéro de la page (p. 247).



## 2. L'IDENTIFICATION.

Contrairement à ce que disent les auteurs, il n'y a pas en France un Tribunal de commerce, un Conseil de prud'hommes, un Tribunal paritaire des baux ruraux et un Tribunal de grande instance, comme il y a au Québec une Cour supérieure et une Cour provinciale. Il y a plusieurs tribunaux de commerce, plusieurs conseils de prud'hommes, plusieurs tribunaux paritaires de baux ruraux et plusieurs tribunaux de grande instance. Ces tribunaux peuvent se diviser, et non se subdiviser comme disent les auteurs, en différentes chambres ou sections. A cause de cette erreur, les auteurs comprennent mal certains éléments de la partie *identification* de la référence. En effet, dans leur texte et dans le tableau II à la fin de l'ouvrage, ils appellent « section du tribunal » le siège du tribunal et « sous-section de la cour » la chambre ou section du tribunal.

Les auteurs appellent « le Tribunal » de grande instance, tribunal des plaids communs. Cette appellation est très curieuse. La Cour des plaids communs était une cour typiquement anglaise qui a disparu en Angleterre au XIX<sup>e</sup> siècle. Si les auteurs voulaient faire une comparaison, pourquoi faire une comparaison avec une telle cour ? Il est vrai qu'il y a eu des cours de plaids communs au Québec après la Conquête, mais ces cours n'ont existé que durant quelques années et elles ont disparu au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pourquoi faire une comparaison avec elles ?

Les auteurs ont raison de dire que dans une référence à une décision d'une cour d'appel, l'usage français est de ne pas mettre les mots « Cour d'appel » ou leur abréviation. Ils pensent, toutefois, qu'il en est de même dans le cas d'une référence à une décision de la Cour de cassation. Nous ne sommes pas de cet avis. L'usage français, quoique non unanime, nous paraît plutôt en sens contraire. Mademoiselle Dreyfus déclare, d'ailleurs, à ce sujet, qu'il faut indiquer l'abréviation « Cass. » (pp. 246, 248).

Les auteurs semblent oublier complètement les tribunaux administratifs en ce qui concerne la partie *identification* de la référence. Ils ne disent pas un seul mot d'un tribunal aussi important que le Conseil d'État. Il faut le regretter. Nous donnerons, de toutes façons, plus loin les éléments qui doivent être contenus dans la partie *identification* de la référence, tant pour les tribunaux administratifs que pour les tribunaux judiciaires.

Les auteurs n'incluent pas dans la partie *identification* de la référence le nom du demandeur en matière administrative, les noms des parties dans les autres matières. D'une part, ils ne parlent pas, en effet, comme nous venons de le voir, des tribunaux administratifs. D'autre part, ils ne font des noms des parties dans les autres matières qu'une référence accessoire pouvant être mise, suivant les circonstances, entre parenthèses. Mademoiselle Dreyfus n'est pas de cet avis (pp. 246-248). Elle recommande, avec raison, que le nom du demandeur en matière administrative, les noms des parties séparés par l'abréviation « c. » dans les autres matières soient indiqués dans la partie *identification* de la référence immédiatement après la date de la décision. Cette recommandation est conforme à l'usage français en matière administrative. Dans les autres matières, les auteurs français n'indiquent pas toujours les noms des parties, mais mademoiselle Dreyfus a raison de recommander qu'ils le fassent.

Les auteurs pensent qu'il faut souligner dans un texte dactylographié et mettre en italique dans un texte imprimé le nom du tribunal, le siège, la section, chambre ou assemblée et la date de la décision. L'usage français n'est pas, toutefois, en ce sens et mademoiselle Dreyfus s'y conforme (pp. 246-248).

La partie *identification* de la référence à une décision d'un tribunal français, administratif ou judiciaire, nous paraît devoir comprendre les éléments suivants :

- 1° l'abréviation du nom du tribunal, sauf dans le cas de la Cour d'appel, et, si nécessaire, le siège;
- 2° la section, chambre ou assemblée, s'il y a lieu;
- 3° la date de la décision;
- 4° le nom du demandeur, en matière administrative, lequel doit être souligné dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé, les noms des parties, dans les autres matières, lesquels doivent être séparés par l'abréviation « c. » et soulignés dans un texte dactylographié, en italique dans un texte imprimé.

### 3. LA RÉFÉRENCE ACCESSOIRE.

Nous avons déjà vu que nous pensons, contrairement aux auteurs, que les noms des parties doivent faire partie de l'*identification* et non de la référence accessoire.

Les auteurs disent qu'il faut mettre le nom de l'auteur d'une note ou de conclusions entre parenthèses. En fait, les auteurs français n'utilisent pas les parenthèses en ce cas et mademoiselle Dreyfus se conforme à cet usage.

Exemples de références à des décisions de jurisprudence :

- a. Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janvier 1972, *Boccara c. Sciolette*, J.C.P. 72.II.17065.
- b. C.E., 2 avril 1954, *Mathieu, Rec.*, p. 213.
- c. Trib. gr. inst. Paris, 18<sup>e</sup> Ch., 22 décembre 1967, *S.C.I. de la Madeleine c. Société du Grand Garage de la Madeleine*, J.C.P. 68.II.15630.
- d. Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janvier 1972, *Montet c. Proc. gén. c. de Lyon*, D. 1972. 553, note J. Massip.

## B. DOCTRINE.

Les auteurs recommandent que chacun donne les références à des ouvrages ou à des articles de doctrine étrangers en utilisant ses propres modes de références. Mademoiselle Dreyfus pense de même que, dans un tel cas, il faut donner les références « de la façon qui nous est familière » (pp. 248-249). Nous sommes d'accord avec ces opinions. En effet, d'une part, « les éléments de présentation d'un traité ou d'un article de revue, considérés sous le strict point de vue bibliographique, ne varient à peu près pas d'un pays à l'autre », comme le disent les auteurs, et, d'autre part, le lecteur trouvera plus facilement l'ouvrage ou l'article si les indications lui sont données « de la manière qui lui est familière », comme le dit mademoiselle Dreyfus (p. 249). Les auteurs invoquent un autre motif beaucoup moins convaincant. ils déclarent que la « carence d'instrument utile autochtone nous permet . . . de combler le vide par une solution de notre cru ». Nous avons déjà vu qu'il n'y a pas « carence d'instrument utile autochtone ». On peut ajouter que même s'il y avait une telle carence, elle ne serait pas suffisante à elle seule, sans les deux autres motifs que nous avons mentionnés, étant donné que, comme nous le verrons et contrairement à ce que pensent les auteurs, il y a des usages dominants en France en matière de références à des ouvrages et à des articles de revues.

Les auteurs disent que les références à des ouvrages européens doivent être faites « à l'anglaise ». En fait, le mode de référence qu'ils recommandent, d'ailleurs avec raison, dans la partie concernant les instruments de documentation juridique de tradition anglo-

saxonne, n'est pas plus « à l'anglaise » qu'« à l'européenne ». Il est un mode de référence international employé dans les pays de tradition européenne continentale comme dans les pays de tradition anglo-saxonne. Il est, d'ailleurs, celui qui est recommandé par mademoiselle Dreyfus, sauf sur deux points mineurs. Mademoiselle Dreyfus recommande, en effet, de mettre le prénom ou l'initiale entre parenthèses et de mettre le rang de l'édition après le nom de l'éditeur (pp. 32, 244).

Les auteurs prétendent qu'il n'y a pas un usage reconnu en Europe relativement aux références à des articles de revues. Un tel usage existe pourtant, tout au moins en France. En vertu de cet usage, la référence à un article de revue comprend les éléments suivants :

- 1° le nom de l'auteur en lettres majuscules;
- 2° le prénom ou l'initiale;
- 3° le titre, lequel est souvent entre guillemets;
- 4° l'abréviation du nom de la revue, laquelle est soulignée dans un texte dactylographié et en italique dans un texte imprimé;
- 5° l'année;
- 6° la page.

Mademoiselle Dreyfus recommande d'indiquer un élément additionnel, mentionné par certains auteurs, à savoir le numéro de la livraison et de la date, immédiatement après l'abréviation du nom de la revue. Elle suggère, de plus, de toujours mettre le prénom ou l'initiale entre parenthèses et le titre entre guillemets (pp. 33, 245, 249). Ces recommandations nous paraissent, toutefois, peu convaincantes.

L'ouvrage des professeurs Caparros et Goulet est d'une grande valeur, en dépit des quelques critiques que nous avons faites. Nous sommes, d'ailleurs, parfaitement conscients de la relativité des opinions en matière de modes de références et d'abréviations, l'essentiel étant que les références et abréviations soient claires, précises et remplissent les deux buts que nous avons mentionnés plus haut. L'ouvrage des professeurs Caparros et Goulet est désormais l'ouvrage fondamental au Québec en cette matière. Il sera un jalon essentiel dans l'établissement de modes de références et d'abréviations uniformes et adéquats.